

Situations particulières

Mesure de carte scolaire (MCS)

Les collègues réaffectés lors du mouvement intra-académique, suite à la suppression de leur poste fixe en établissement, ont droit à **une bonification de 1 500 points, uniquement sur les vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste perdu. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même par exemple), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignement successif : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Dans le cas d'une MCS, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté dans le cadre des vœux prioritaires.

Retour de congé parental après perte de poste

Les collègues en réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois) ont droit à **une bonification de 1 000 points, uniquement sur les quatre vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Dans le cas d'une réintégration après congé parental, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté dans le cadre des vœux prioritaires.

Réintégration après détachement, disponibilité

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique, et soumis à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1 000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

En disponibilité, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation juste avant celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation).

En détachement, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

Retour de CLD

Suite aux interventions des élus SNES-FSU, les collègues en retour de CLD peuvent bénéficier de **1 000 points sur les vœux suivants, s'ils sont formulés** :

- l'établissement perdu du fait du CLD,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Contrairement à la MCS ou au retour de congé parental, il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux pour qu'ils soient bonifiés. Ils ont également la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels. Ainsi, leurs chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement. L'ancienneté de poste est celle acquise dans le dernier poste, augmentée de la durée du CLD.

ATTENTION ! Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux !

RETROUVEZ TOUS NOS CONSEILS EN VIDÉO !

Dans le souci de toujours mieux vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de votre demande de mutation, le SNES-FSU Versailles vous propose une série de vidéos, en particulier au sujet des mesures de carte scolaire et de réintégration.

Pour retrouver toutes nos vidéos, rendez-vous sur notre site à l'adresse <https://r.snes.edu/videosIntraVers2021> ou scannez le QR code ci-contre.

Ces vidéos sont un complément à la présente publication. Nous vous invitons donc à visionner celles qui correspondent à votre situation pour tenter de mieux comprendre le mouvement intra. Bien évidemment, chaque situation étant

unique, il conviendra dans tous les cas de nous contacter pour faire un point précis sur votre demande et vous assurer que votre stratégie est optimale, que vous n'avez pas oublié de pièces justificatives...



Situations particulières (suite) et vœu préférentiel

Demande de priorité au titre du handicap (RQTH) ou priorité sociale

Les dossiers sont à envoyer au Service médical, infirmier et social (SMIS) du Rectorat de Versailles, par courrier uniquement, en utilisant le formulaire présent en annexe 10 de la circulaire rectorale accompagné de toutes les pièces justificatives avant le 1^{er} avril 2021.

Si la RQTH est en cours d'instruction, il est possible de transmettre la preuve de l'obtention jusqu'au 26 mai mais il faut impérativement remplir le dossier de demande de priorité avant le 1^{er} avril.

Les priorités de 1 000 points ne sont désormais attribuées qu'à des collègues pouvant produire au moment de leur demande de mutation une reconnaissance **effective** de la **qualité de travailleur handicapé**.

Pour autant, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1 000 points. L'Administration, sur avis du médecin conseil de la Rectrice, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Par conséquent, il faut communiquer au médecin conseil toutes les pièces lui permettant d'évaluer votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif, justificatifs des proches aidants...).

Cette bonification de 1 000 points peut également être demandée au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'un enfant malade.

Important ! Le bénéfice d'une priorité de 1 000 points au mouvement inter-académique n'entraîne pas l'octroi automatique d'une priorité de même nature à l'intra. Il est donc **indispensable d'envoyer à nouveau un dossier au SMIS**.

Les vœux bonifiés à 1 000 points sont généralement des **vœux larges** (groupement de communes, département, ZR), **non restreints à un type d'établissement** (collège/lycée). La bonification n'apparaît sur SIAM qu'une fois accordée au moment de l'affichage des barèmes (du 4 au 26 mai). Si celle-ci n'apparaît pas, contactez-nous.

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs, à défaut de la bonification de 1 000 points, de **100 points** sur les vœux de type « groupement de communes » et « département » (sans exclusion de type d'établissement), et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1 000 points sur les mêmes vœux.

Si vous êtes TZR et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

L'Administration examinera dans les mêmes conditions les demandes de priorité sociale.

Le vœu préférentiel : une bonification liée au caractère répété de la demande.

La demande au titre du vœu préférentiel n'est pas cumulable avec les bonifications liées à une situation familiale ou avec la mutation simultanée. Elle porte sur le premier vœu large de type commune, groupement de communes ou département tout poste.

L'attribution d'une bonification de 10 point par année successive (dans la limite de 50 points) est déclenchée à partir de la deuxième demande comportant le même premier vœu large.

Attention, afin de faire valoir ce type de vœu, il ne faut pas le faire précéder d'un vœu précis « établissement » au mouvement général.

Cette règle complexe mise en place à l'intra 2020 et conforme à la note de service ministérielle pour prend pleinement effet au mouvement intra 2021. **Si vous êtes concerné, soyez vigilant au moment de la vérification du barème !**

Mesure de réparation suite aux erreurs imputables à l'Administration au mouvement intra 2020.

À l'issue du mouvement intra 2020, certains collègues ont obtenu une mutation sur un poste inexistant dans leur discipline. *A contrario*, d'autres collègues qui auraient dû obtenir une mutation au regard de leur barème et des vœux effectués n'ont pas été mutés.

Le SNES-FSU a accompagné toutes les demandes de recours individuels pour lesquels il avait été mandaté et a ainsi pu obtenir, après de nombreux échanges laborieux, des informations sur les dysfonctionnements et situations incohérentes signalées par les collègues. La section académique est intervenue tout au long de l'été 2020 pour obtenir des réponses concrètes à tous les recours individuels et un engagement du Rectorat à rétablir les collègues victimes d'une erreur matérielle dans leurs droits.

Si le Rectorat reconnaît bien la nécessité d'effectuer une mesure de réparation sur certaines situations individuelles, les règles ont été fixées sans concertation préalable.

→ Erreur matérielle ayant entraîné la perte de poste et une affectation à l'année. Les collègues concernés et identifiés par le Rectorat ont droit à **une bonification de 1500 points**, valable pour le mouvement intra 2021 uniquement, sur les vœux établissement perdu, commune de cet établissement, département correspondant, académie.

→ Erreur matérielle n'ayant pas entraîné de perte de poste. Les collègues concernés et identifiés par le Rectorat ont droit à **une bonification de 1000 points**, valable pour le mouvement intra 2021 uniquement, sur les vœux établissement non obtenu, commune de cet établissement, GEO correspondant.

Le SNES-FSU continue de vous accompagner, n'hésitez pas à contacter la section académique !